

G A Z E T T E U N I V E R S E L L E ,
OU P A P I E R - N O U V E L L E S
DE T O U S L E S P A Y S E T D E T O U S L E S J O U R S .

Du SAMEDI 15 Octobre 1791.

E S P A G N E .

Suite des nouvelles d'Espagne, du 26 septembre.

LA cédule royale & l'instruction du 20 juillet dernier, relatives au serment des étrangers, ayant donné lieu à quelque difficulté dans l'application que les tribunaux ont eue à en faire, & à quelques variétés dans l'interprétation qu'ils en ont donnée, sa majesté a ordonné qu'on expliquât d'une manière claire & en forme méthodique, chacun des articles qui composent la cédule royale & l'instruction qui y est annexée; en conséquence, le conseil, après avoir réuni les explications données par ordre de sa majesté à celles qui ont été fournies par le comte de Florida-Blanca sur le même objet, a adressé une circulaire aux gouverneurs des villes & provinces, contenant les éclaircissemens nécessaires sur la sortie & le séjour des étrangers dans le royaume & à la cour.

Cette circulaire comprend le texte de la cédule royale du mois de juillet dernier, & l'explication des motifs qui ont engagé sa majesté à ordonner les dispositions qu'elle contient, ainsi qu'il suit :

1^o. On fera une liste des étrangers domiciliés & non domiciliés dans le royaume & à la cour.

Cette disposition d'ordre public est prescrite par différentes loix renouvelées sous le regne de sa majesté Charles III. Sans elle, on ne pourroit point connoître les étrangers, ni conséquemment les faire jouir des privilèges & immunités auxquels ils ont droit en vertu des traités particuliers faits avec leurs souverains respectifs.

2^o. L'étranger interrogé sur son état, pourra manifester sa volonté de rester en Espagne comme domicilié ou non domicilié.

C'est par une grâce particulière que sa majesté laisse cette liberté aux étrangers, puisqu'elle avoit droit d'exiger des domiciliés, qu'ils se conformassent aux conditions qui leur sont imposées par les loix, & au serment à titre de domiciliés dans le royaume.

3^o. L'étranger qui déclare résider en Espagne comme domicilié, doit s'obliger par serment à garder fidélité à la religion du pays, aux loix, & à renoncer à toute protection étrangère ou dépendance civile de son pays natal.

Cet engagement ne porte point préjudice à la liberté individuelle, puisqu'il ne s'étend à aucun rapport d'affaires économiques, de commerce ou domestiques.

4^o. L'étranger qui refusera de se domicilier & de prêter serment, ne pourra exercer les professions qui exigent domicile.

Comme celle de banquier, boutiquier, détailleur, les domestiques des sujets de l'état, &c.

5^o. L'étranger qui exercera quelque profession permise seulement aux sujets du roi, & qui refusera le serment de domicilié, sera obligé de quitter la cour sous quinze jours, & le royaume sous deux mois.

Car un étranger qui ne pourroit exercer aucune profession utile, donneroit lieu de craindre qu'il ne se livre au vagabondage, & ne devienne un sujet dangereux, sur-tout étant le maître de se domicilier.

6^o. L'étranger qui n'exercera aucune des professions indiquées ci-dessus, pourra se déclarer non domicilié, & rester à la cour avec une permission du bureau des affaires étrangères, ou dans les autres endroits du royaume, en se faisant inscrire sur la liste des étrangers non domiciliés.

C'est ainsi qu'il en a toujours usé envers les marchands & négocians, tant dans les villes que dans les ports du royaume, qui ont voulu conserver la qualité d'étranger.

7^o. Les fabricans & ouvriers attachés aux manufactures établies par sa majesté ou par des particuliers, pourront se déclarer non domiciliés, transjures, & résider en cette qualité dans le royaume.

Assujettis à la matricule ou inscription sur les registres, les individus

compris dans cet article ne pourront être molestés ni obligés au serment, excepté, 1^o. quand la personne sera suspectée pour ses relations ou maximes politiques; 2^o. quand elle voudra résider à la cour; dans lequel cas elle prètera le serment des non domiciliés ou transjures, si elles n'ont une permission du bureau des affaires étrangères.

8^o. Les personnes ci-dessus désignées prêteront le serment de transjures, ainsi que celles qui en feront requises par les autorités supérieures, pour se réfugier dans le royaume, ou y chercher une profession, ou pour tout autre motif qui ne seroit point compris dans les traités avec les nations étrangères.

Le serment de transjures ou des non domiciliés, n'est pas prêté comme sujet, & conséquemment il n'exprime pas vasselage ou fidélité, mais respect, soumission, obéissance au souverain & aux loix de police du pays. En conséquence, celui qui est soumis à ce serment, doit s'abstenir de faire, dire ou entretenir aucune correspondance contraire au bon ordre, à la subordination & à l'autorité publique.

9^o. Les étrangers qui viennent chercher un asyle ou se réfugier dans le royaume, suivront l'itinéraire qui leur sera indiqué par les commandans des frontières, s'arrêteront au lieu qui leur sera prescrit, pour y attendre la permission de sa majesté, & pour y prêter le serment ci-dessus énoncé.

Par ce moyen, sans refuser l'hospitalité, sa majesté pourra connoître ce qui convient aux étrangers réfugiés & à la tranquillité de l'état.

10^o. Les étrangers qui contreviendront à ces dispositions, seront punis de galère, ou expulsés avec confiscation de leurs biens, selon la qualité des personnes ou celle des contraventions.

Pour procéder judiciairement dans l'application de ces peines, les justices ordinaires consulteront les tribunaux supérieurs de leur ressort, avant de mettre leurs sentences à exécution.

I T A L I E .

Extrait d'une lettre particuliere de Rome, du 28 septembre.

Dans le consistoire secret qui eut lieu avant-hier 26 septembre, M. de Loménie de Brienne fut décidément rayé du nombre des cardinaux. Le saint-pere a prononcé à cette occasion une allocution qui est un chef-d'œuvre d'éloquence; il y découvre, les plus grandes connoissances & la plus solide piété. Aussi chacun s'empresse-t-il de se procurer ce beau discours vraiment capable, par la justesse des raisonnemens & la solidité des preuves, d'attérer les ennemis de notre sainte religion, & sur-tout les novateurs qu'il combat dans la personne de M. de Loménie.

La premiere partie de cette allocution est pour ainsi dire le panegyrique de cet ex-cardinal françois, & la justification du pape de ce qu'il l'avoit admis dans le sacré college; l'autre partie est l'examen de sa conduite & des principes qu'il a manifestés depuis la révolution françoise; elle est l'exposé des motifs & des besoins qui le privent de la dignité de cardinal. Le saint-pere finit en le rempçant par un sujet dont il garde le nom *in petto*. Tout le monde est persuadé ici que c'est M. l'abbé Maury.

(Nous avons reçu avec cette lettre l'allocution qu'elle annonce; elle est de 18 pag. in-4^o. On fait que de pareils discours sont toujours composés en latin. Nous allons donc traduire celui-ci: il intéresse trop l'église de France pour que nous ne la publions pas le plutôt possible. Voici son titre :

Acta in consisterio secreto à sanctissimo Domino nostro, pro papa sexto habito, die xxvj mensis septembris M. D. CCXCI, in palatio apostolico quirinale, super admissione abdicacionis cardinalatus facta à Stephano-Carolo de Lomenie de Brienne, & super creatio e novi cardinalis in ejus locum. — Romæ, M. D. CCXCI. Typis Rev. Camera apostolica.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 1^{er}. Octobre.

Trois couriers expédiés de Paris ont apporté successivement la nouvelle que le roi des François a accepté la nouvelle constitution. Le premier de ces couriers descendit, le 23 septembre au soir chez le prince de Kaunitz ; & après avoir remis à ce ministre les dépêches qui lui étoient adressées, continua sa route pour la Bohême, où il remit à S. M. I. d'autres dépêches. Le second arriva le 26 au soir chez M. de Noailles ; & le troisième qui étoit le courier ordinaire, apporta quelques heures après des lettres particulières qui ne laisserent plus aucun doute sur cette nouvelle agréable.

M. de Noailles qui, depuis son retour de Paris, où il avoit prêté son serment civique, vivoit en simple particulier, se montre actuellement comme ambassadeur de S. M. Très-Christienne.

Le premier usage que fit M. de Noailles de son caractère public, a été de notifier officiellement l'acceptation que Louis XVI avoit faite de la constitution, & de demander qu'on reconnût désormais pour couleurs de la nation celles qu'elle a adoptées à l'époque de la révolution. M. de Noailles eut la satisfaction d'obtenir sur-le-champ cette demande, & d'apprendre de la bouche du prince de Kaunitz que les ordres alloient être expédiés en conséquence dans tous les pays de la domination autrichienne.

Extrait d'une lettre d'un voyageur françois, de Cologne, le 8 octobre.

« Je suis parti de Metz, pour aller à Coblenz le 3 mai dernier. Après deux mois de séjour dans cette ville, j'y ai vu arriver le (comte) d'Artois, accompagné d'une vingtaine de seigneurs, tous officiers de différens régimens. L'électeur s'est trouvé forcé de les recevoir, à la sollicitation de différens princes : comme il espéroit que leur séjour ne seroit pas de plus d'un mois, il les a fait placer au château Schonbunluf. Jusques-là le (comte) avoit paru fort triste, & même sans projet : il avoit peur de son ombre ; & quoique gardé par 50 chasseurs que l'électeur lui avoit donnés, il exigeoit encore que l'officier de garde couchât dans sa chambre, armé de pistolets, & qu'il répondit de sa personne.

« Le nombre des émigrans s'est augmenté dans cette ville, à l'arrivée de Monsieur. Il y arriva tout-à-coup un grand nombre de gardes-du-corps, d'officiers, de dragons & de chasseurs ; je les ai vu souvent faire des évolutions militaires. Cent cinquante gardes-du-corps, tous habillés de bleu, avec un petit galon d'argent sur les poches de l'habit, & montés sur des chevaux neufs, ayant au milieu d'eux un étendard blanc, & une trompette à leur tête, allèrent se présenter aux (princes). L'armée aristocratique paroissoit vouloir se régler : les officiers qui la composent ont pris chacun leurs départemens : les uns sont demeurés à Coblenz ; les autres passeront à Worms, d'autres dans les Pays-Bas, & d'autres dans la Suisse : il en est même qui sont partis pour la Provence. Ceux de l'armée de Condé ont déjà prêté serment de fidélité entre les mains du (prince) ; & je présume que ceux des autres divisions ne tarderont pas.

« D'après les entretiens que j'ai eu avec les officiers, il paroît qu'ils vont promptement se mettre en activité, afin de pouvoir former les attaques l'hiver prochain. Ils espèrent pouvoir composer leur armée de toutes les puissances de l'Europe, & se proposent d'attaquer la France de tous les côtés, avec des forces si formidables, que la résistance deviendra impossible ; (& pour parler leur langage), ils espèrent aller passer le carnaval à Paris. Voilà la fable qu'ils débitent, & les habitans du pays s'en amuseant. D'autres, d'un tempérament moins bouillant, remettent leurs faits d'armes à l'année pro-

chaine : ils placent à la tête de l'armée les généraux Condé, Nassau, Maillebois & Broglio. Quant à M. Bouillé, il sera à la tête des Suédois. L'armée émigrante sera répandue en plusieurs divisions, & partagera la gloire de toutes les attaques.

« Plus de 300 recrues ont déjà été faites dans les environs de Coblenz, pour soutenir de si hautes espérances. On ignore cependant où elles ont été envoyées : on présume qu'elles ont été conduites dans les Pays-Bas.

« Depuis la déclaration de l'électeur, qui défend tout armement dans ses états ; & depuis l'expulsion des officiers françois de la principauté de Neuwied, les enrôlemens sont très-peu de choses, & se bornent à quelques aventuriers que le hasard procure.

« Après quatre mois de résidence à Coblenz, j'ai été à Mayence, à Worms, à Manheim, Treves & Deux-Ponts. J'ai trouvé à Mayence peu d'officiers françois : la famille Bouillé y a fixé sa résidence. J'ai reconnu avec plaisir que les habitans de cette ville aiment la révolution françoise : tous les gens instruits se réunissent secrètement, & forment des assemblées patriotiques, où les affaires de France forment l'unique objet de leur admiration. Il en est un d'eux qui a fait paroître une brochure intitulée : *La Croisade d'Allemagne contre les Francs* ; elle a fait la plus grande sensation. Il est d'autres qui se font un plaisir d'aller instruire les paysans dans les campagnes.

« J'ai passé de là à Francfort, ville libre : j'y ai trouvé tous les esprits favorables à la révolution françoise ; ils tiennent des assemblées publiques, où ils parlent ouvertement. Les officiers françois se gardent bien de résider dans cette ville, où on parle avec avantage de la liberté, & où ils éprouvent beaucoup de désagrémens.

« Je suis venu ensuite à Worms, où résident environ 500 officiers françois. Il n'est pas de propos infâme que je n'aie entendu en mangeant à table d'hôte avec eux. Un jour, parlant des affaires présentes, comme ils annonçoient une guerre prochaine, je leur observai que, tant que le roi seroit en France, ils ne pourroient exécuter leur projet, sans exposer les jours de sa majesté & ceux de sa famille. Un d'entr'eux prit la parole, & me dit « qu'en matière de politique, il » falloit savoir faire des sacrifices ; qu'il en seroit bien fâché, » mais qu'il falloit un exemple pour les peuples de l'Europe. » Malgré que le roi acceptera la constitution, ajoutoit-il, » nous irons toujours en avant, parce qu'il ne peut pas va- » lidement aliéner les droits & l'autorité de la couronne ».

« A Manheim, Deux-Ponts & Treves, j'ai vu peu d'émigrans françois : dans ces trois villes, le peuple aime la révolution françoise. Les habitans de Treves se sont réunis à ceux de Coblenz, pour demander aux princes la suppression des privilèges de la noblesse : il y eut dernièrement une insurrection dans cette ville. Me voici à Cologne, après m'être arrêté à Bonn, où est la cour de l'électeur. J'y trouve partout des amis de la liberté : le prince est tellement ennemi des émigrés, qu'il n'y en a pas un seul dans ces villes. Dans la ville de Cologne, il s'est formé un club patriotique, où tous les honnêtes gens se rassemblent, & où ils ont tous les papiers françois. Plusieurs ecclésiastiques ont écrit en faveur de la révolution ; ce qui a produit le plus grand effet parmi le peuple.

« J'ai examiné d'un oeil non prévenu la conduite des peuples & des princes du haut & bas Rhin : autant les cours sont dévouées à l'aristocratie, autant les peuples sont du parti contraire. Les princes en ont si mal agi avec leurs sujets, qu'ils craignent plutôt une insurrection dans leur propre pays, qu'ils n'espèrent opérer une contre-révolution en France. Ils redoutent plus l'invasion de nos principes, que nous ne craignons l'invasion de leurs armées.

« Les choses en sont au point que, si les aristocrates françois demeurent encore long-tems en Allemagne, l'amour de

la liberté éloigné du pays.

« Les à la guerre manière l'empereur tion, à

La fan officiers- bleffe de le soir au rière, la Frédéric meus de se rendre robe de toient la tannique, cérémoni entendit dans le leurs cor table roy Chevaler baldaquin toutes le les lieuten les honn dans au mina la la famille d'hui le héréditai solennité

Un co entre le la prince bration s

Ce qui dont la binets de les Etats en ces te

S I

« Nou » l'hon » & par » qu'elle » que l' » fenter » nouvel » j'est n » & nou » Nous » toutes » majesté » cerne » prospé

la liberté s'accroîtra par leur seule présence ; & je ne suis pas éloigné de croire que le peuple ne finisse par les chasser du pays.

» Les Allemands, jusqu'à présent, ne croient nullement à la guerre, malgré que toutes les gazettes soient rédigées de manière à y faire croire. Ils connoissent l'esprit pacifique de l'empereur, & s'imaginent qu'il en viendra, par la médiation, à établir une pacification générale ».

P R U S S E.

De Berlin, le 1^{er} octobre.

La famille royale, les princes & princesses étrangers, les officiers-généraux, les ministres d'état, ainsi que la haute noblesse de l'un & de l'autre sexe, s'assemblerent avant-hier vers le soir au château, où, dans les appartemens de la reine douairière, la couronne royale fut posée sur la tête de la princesse Frédérique ; l'illustre compagnie traversa ensuite les appartemens de parade de Frédéric I, superbement illuminés, pour se rendre à la Salle Blanche. La princesse étoit vêtue d'une robe de drap d'argent, dont quatre dames de la cour supportoient la queue. S. A. R. le duc d'York étoit en uniforme britannique. M. Sack, prédicateur de la cour, procéda alors à la cérémonie du mariage, & durant l'échange des anneaux, on entendit une triple salve de douze canons placés à cet effet dans le jardin de plaisance. Après quoi tous les assistans firent leurs complimens. On soupa ensuite à six tables. Quant à la table royale, à vingt-huit couverts, dressée dans la salle des Chevaliers, les augustes & illustres convives, assis sous un baldachin de velours cramoisi, furent servis en vaisselle d'or ; toutes les charges de la cour s'y acquittèrent de leurs fonctions ; les lieutenans-généraux de Bornstadt & de Bruhl firent debout les honneurs de la table. Au sortir du banquet royal, une danse aux flambeaux, exécutée dans la Salle Blanche, termina la soirée, & les illustres époux furent accompagnés par la famille royale dans les appartemens intérieurs. — Aujourd'hui le mariage entre la princesse Guillemine & le prince héréditaire d'Orange & de Nassau sera célébré avec les mêmes solennités.

H O L L A N D E.

De La Haye, le 9 octobre.

Un courrier vient de nous apporter la nouvelle du mariage entre le prince héréditaire, fils aîné de notre stadhouder, & la princesse de Prusse Frédérique-Louise-Guillemine. La célébration s'est faite à Berlin le premier de ce mois.

Ce qui est plus intéressant pour les nations est la manière dont la notification faite par le roi de France à tous les cabinets de l'Europe, a été reçue à La Haye. Le 4 de ce mois les Etats-Généraux ont pris la résolution de répondre à Louis XVI en ces termes :

S I R E,

« Nous avons reçu la lettre que votre majesté nous a fait l'honneur de nous écrire, en date du 19 du mois passé, & par laquelle votre majesté a bien voulu nous informer qu'elle s'étoit déterminée à accepter l'acte constitutionnel que l'assemblée nationale avoit décrété, & venoit de présenter à votre majesté. Nous sommes très-sensibles à cette nouvelle marque d'amitié & de bienveillance que votre majesté nous donne, en nous faisant part de cet événement, & nous nous hâtons de lui en faire nos remerciemens. Nous saisissons avec empressement cette occasion, comme toutes celles qui se présentent, pour témoigner à votre majesté le vif intérêt que nous prenons à tout ce qui concerne son auguste personne, ainsi qu'au bien-être & à la prospérité de la monarchie françoise. Nous avons éprouvé

la plus grande satisfaction, en retrouvant dans la lettre de votre majesté l'assurance de son desir de rendre de plus en plus inaltérables les rapports qui subsistent entre elle & notre république ; & comme nous sommes animés des mêmes sentimens, nous mettrons de notre côté tous nos soins à cultiver ces relations, & à cimenter de plus en plus les heureux liens qui unissent la nation françoise à la nôtre ».

F R A N C E.

De Paris, le 15 octobre.

Les protestans ont célébré avant-hier, dans leur oratoire, un service solennel en actions des grâces, à l'occasion de l'achèvement de la constitution & de son acceptation par le roi. On a chanté un cantique mis en musique par MM. Goëc & Moreaux. M. Marron a prononcé un discours vraiment éloquent : il a pris pour texte ces paroles : *Cherchez la vérité, & vous trouverez la liberté.* M. le maire, douze officiers municipaux en écharpe, & M. Charton, commandant-général de l'armée parisienne, ont assisté à cette cérémonie religieuse.

Le même jour le conseil-général de la commune a pris en délibération la manière de témoigner sa reconnaissance aux services importants de M. la Fayette. Plusieurs projets ont été présentés, plus ou moins flatteurs pour celui qui a si bien mérité de la patrie. Enfin le conseil s'est arrêté au plan suivant :

1^o. Il sera frappé en l'honneur de M. la Fayette, une médaille dont l'académie des inscriptions sera priée de donner les emblèmes & les inscriptions en françois. Une de ces médailles sera frappée en or pour M. la Fayette.

2^o. La statue de Washington en marbre, faite par M. Houdon, sera donnée à M. la Fayette, pour être placée dans celui de ses domaines qu'il désignera, afin qu'il ait toujours devant les yeux son ami & celui qu'il a si glorieusement imité.

3^o. L'arrêté contenant ces dispositions, sera placé sous le buste de M. la Fayette, donné, il y a douze ans, par les Etats-Unis de l'Amérique, à la municipalité de Paris.

S E C O N D E A S S E M B L É E N A T I O N A L E.

(Présidence de M. Pastoret).

Séance du vendredi 14 octobre.

Après une discussion sur le procès-verbal, il a été décrété que le comité de comptabilité proposé hier par M. Condorcet, seroit appelé *comité de révision des comptes*, & qu'il ne commenceroit que lorsque l'assemblée lui auroit prescrit la route qu'il devoit suivre.

L'attention se porte sur les émigrations d'officiers. On demande qu'au décret rendu hier on ajoute, que le ministre de la guerre sera tenu de proposer un mode pour faciliter les remplacements. Quelques orateurs, entr'autres M. Daverout, ont sagement observé qu'il étoit absurde d'annuler l'effet des loix anciennes pour faire des loix de circonstances ; & l'assemblée a passé à l'ordre du jour.

Un membre a observé qu'il falloit établir une séance extraordinaire du soir pour entendre les pétitionnaires. M. Bazyre pensoit que le droit de pétition étoit le droit le plus sacré, & que les citoyens devoient en jouir à tous les instans. L'assemblée a décrété qu'il n'y auroit pas de séance du soir, & que les pétitionnaires qui demandoient à se présenter seroient recus dans la séance de demain.

M. Berthelemot a demandé à se présenter à la barre pour faire part à l'assemblée des moyens d'économiser 3 millions pour l'administration annuelle de l'île de France, & de recouvrer, au bénéfice de la nation, la somme de 20 millions 300640 liv. 6 sols 3 deniers. Pouvoit-on refuser d'entendre un homme qui faisoit de si belles promesses ? L'assemblée a

décéré que le pétitionnaire seroit entendu. Après plusieurs épreuves, un second décret a été rendu pour qu'il fût entendu sur l'heure; mais il n'a pas paru.

M. François de Neuchâteau a fait lecture d'une pétition de M. Dubois de Crancé, qui demande à concourir aux avantages que la loi accorde, dans la formation de la garde nationale, à ceux qui ont l'ancienneté de service. (M. Dubois de Crancé est commandant de bataillon de la garde nationale parisienne). L'assemblée a fait droit à la pétition, en déclarant « que le tems qu'un citoyen auroit employé au service public, dans le corps législatif, équivaleroit à un service dans la garde nationale: mais la loi ne regardera que ceux qui se seroient fait inscrire pendant le mois qui a suivi la translation de l'assemblée à Paris. Par cette rédaction, M. Dubois de Crancé s'est trouvé hors du décret rendu uniquement pour lui, & sur sa pétition; car il ne s'est fait inscrire que deux mois après l'époque où l'assemblée est venue de Versailles à Paris.

Une députation introduite à la barre demandoit la conservation des gardes-françoises. Cette pétition a été ajournée.

M. Bonnefons a fait alors un rapport sur l'incendie de Bourbonne & de Sarept: plus de 362 individus sont réduits à la plus affreuse misère; le directoire du département de la Haute-Marne n'a pu donner que de foibles secours. Le rapporteur a proposé d'accorder au département la somme de 12 mille liv. pour être distribuée aux habitans de Bourbonne & de Sarept, à titre de secours provisoire. Quelques voix se sont élevées pour demander le renvoi au pouvoir exécutif. Un député de la Moselle s'est élevé contre cette proposition, en disant qu'une affaire semblable avoit été portée au ministre de l'intérieur, & qu'il avoit fait le jourd.

M. de Vaublanc a pris alors la parole. Si le ministre fait le sourd, a-t-il dit, c'est précisément le cas d'exercer la responsabilité. Il faut que les affaires d'administration soient portées au pouvoir exécutif; & s'il néglige de s'en occuper, les citoyens peuvent en appeller au pouvoir législatif; mais jamais nous n'aurons de bonne administration, si les pouvoirs empiètent continuellement l'un sur l'autre.

Quelques membres ont proposé de porter la somme à 50 mille livres, d'autres à 25 mille. Après une discussion souvent interrompue par des clameurs, l'assemblée a décrété qu'il seroit accordé provisoirement la somme de 25 mille livres.

M. Bonnefons a fait un second rapport sur un incendie qui a réduit en cendres le village de Pourcelet, district de Sarlouis, le 6 juin dernier. L'assemblée a décrété qu'il n'y avoit pas lieu à débiter.

La discussion s'est engagée sur les comités. Sur la proposition de M. François de Neuchâteau & de M. Broussonnet, l'assemblée a décrété qu'il y auroit un comité d'agriculture & un comité de commerce.

M. Dumolart a fait sentir la nécessité de s'occuper à répandre le bonheur & l'égalité constitutionnelle parmi le peuple des campagnes qui a été & qui sera toujours le plus ferme soutien de la liberté. L'assemblée a conservé le comité féodal.

M. Reboul a observé qu'un comité militaire ne pouvoit que nuire à l'activité de l'administration, en la divisant & en la plaçant hors du pouvoir exécutif. M. Alby a démontré la nécessité du comité proposé par M. Reboul, & le comité militaire a été conservé, ainsi que le comité de marine & le comité des domaines.

Vainement MM. Bassal & Lecos, l'un curé de Saint-Louis à

Versailles, & l'autre évêque du département de l'Isle & Vilaine, ont demandé grace pour le comité ecclésiastique, il a été proscrit sans pitié. Le comité diplomatique a été plus heureux. M. Merlin disoit qu'au département de la Moselle on avoit arrêté des felles: des houffes, couvertes des armes du roi des François, adressées à M. Vergennes, plénipotentiaire auprès des cercles. Il est essentiel, disoit-il, qu'on connoisse les relations & les secrets de M. Montmorin.

L'assemblée a prononcé la conservation du comité diplomatique, & ensuite du comité des colonies.

M. Broussonnet vouloit convertir le comité de salubrité en comité de bienfaisance. MM. Lequinio & Audrin, qu'on créoit un comité d'education ouquel seroit reuui le comité de salubrité.

M. Tenon demandoit la réunion du comité de mendicité à celui de salubrité.

L'assemblée a décrété la formation d'un comité de secours, d'un comité d'institution, & enfin d'un comité de pétition.

Paiement des six premiers mois 1791. Lettre L.

COURS DES EFFETS PUBLICS.

Du 14 octobre 1791.

A. de l'Inde de 2500 liv.....	2295. 97 1/2.
Portion de 1600 liv.....	1475. 70.
Emprunt d'octobre, de 500 liv.....	472.
Empr. de déc. 1782, quitt. de fin.....	2. b.
Empr. de 125 millions, d. c. 1784.....	14 7/8. 15. b.
Empr. de 60 millions, avec bulletins.....	19. b.
Idem, sans bulletins.....	10. 1/8. 1/2. b.
Idem, sorti en viager.....	20. b.
Bulletins.....	96.
Reconnoissance de bulletins.....	99 1/2.
A. de l'Inde.....	1260. 59. 58. 57. 58.
Cair de l'Inde.....	3900. 905.
De l'Inde.....	1948. 50.
Quittance des Eaux de Paris.....	555.
Empr. de 30 millions, d'août 1789. 1 1/2. 2 1/8. 2. 1 1/4. 1. 1 1/2. b.	
A. sur quatre les Indes.....	630. 31. 30. 29.
Idem, à vie.....	732. 31. 32.

CONTRATS.

Premiere classe, à 5 pour 100.....	93 1/2.
2. Classe, à 5 pour 100 suj. au 15 ^e	86 1/2.
3. Classe, à 5 pour 100 suj. au 10 ^e	83 1/2.

SPECTACLES.

Théâtre de la Nation. Aujourd. Iphigénie en Tauride, suiv. de la Pupile.

Théâtre Italien. Auj. le Tonnellier, & Agnès & Olivier.

Théâtre François, rue de Richelieu. Aujourd. Abdélasiz & Zuléma, suiv. du Cocher supposé.

Théâtre de Mlle Montanfer. Auj. Mérope, suiv. du Mariage clandestin.

Arbigny - Comique. Auj. la Forêt noire ou le Fils naturel; préc. des deux Chasseurs & la Laitiere.

Théâtre François, Com. & Lyr. Aujourd. Nicodème dans la Lune, ou la Révolution pacifique, opéra-folie en 3 actes, pu Coulin Jacques.

Théâtre de Moliere, rue Saint - Martin. Auj. la 4^e. repré. des Solitaires Anglois; suiv. de Jérôme pointu.

Le Bureau de la Gazette Universelle est à Paris, Cloître Saint-Honoré, où doivent être adressés les Souscriptions, Lettres & Avis relatifs à cette Feuille. Le prix est de 36 liv. par an, 18 liv. pour six mois. L'abonnement doit commencer le premier d'un mois.

DE L'IMPRIMERIE DE LA GAZETTE UNIVERSELLE.

G A

LES d
felleurs d
mes dans
ment ent
proposere
des mon
embarras
la députa
commisio
tions sero
Koffowik
Pouffe, e
des villes
applaudis
seurs dar
Dans la
articles d
franchit
refusa tr
eût fait
dans la s
choses, l
mit anno
d'élection
protestati
en sa qu
dans la n
en date d
annonce
noise; m
de la cou
veau l'éle
un objet

M. Bar
ayant con
tutionnel
officiellem
On vo
le sort d
après un
par son c
par une
dans son
proche d
il seroit
former u
Ghaut-C